

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement  
2 boulevard de Strasbourg  
CS 70010  
Cité Marianne - BATIMENT E  
59046 Lille

Lille, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL DELOMMEZ**

1529 RUE DE LA BLEUE  
59840 Prêmesques

Références : 2025 - 04184  
Code AIOT : 0055901316

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SARL DELOMMEZ implanté 1529 RUE DE LA BLEUE 59840 Prêmesques. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du récolement des dossiers de réexamen MTD-IED.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL DELOMMEZ
- 1529 RUE DE LA BLEUE 59840 Prêmesques
- Code AIOT : 0055901316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Monsieur Olivier DELOMMEZ, gérant de la SARL DELOMMEZ, possède, pour son site, un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 mars 2010 pour exploiter un atelier de 119 040 emplacements pour l'élevage de poules pondeuses et un forage pour alimenter son élevage d'une profondeur de 91 mètres et un débit de 3 m<sup>3</sup>/h.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
9	MTD5 Utilisation rationnelle de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'eau			
34	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
36	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
45	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
46	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
47	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD4 Phosphore	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	total excrété, nutrition des animaux	article 42	
7	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD12 Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
26	MTD13 Éviter ou	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réduire les odeurs et leurs conséquences	article 42	
27	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
29	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
32	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
33	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
35	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
37	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
38	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
39	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
40	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
41	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
42	MTD31 Émissions atm. NH3, p pondueuses, p de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	reproducteur, pou- lettes		
43	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
44	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue ; toutefois, plusieurs points demeurent perfectibles et nécessitent soit une mise en conformité soit de fournir une justification à l'inspection.

L'exploitant devra ainsi :

- équiper l'installation d'extincteurs portatifs, adaptés aux risques à combattre, et faire procéder à leur vérification annuelle par un professionnel qualifié ;
- faire vérifier annuellement ses installations électriques par un professionnel, et justifier de leur entretien régulier et de leur bon état de fonctionnement ;
- mettre en place un registre de suivi des consommations d'eau issues du forage, et également spécifiquement destinées à l'élevage ;
- transmettre une estimation des excréments en azote et en phosphore produites par l'élevage pour l'année 2024 ;
- installer des dispositifs de rétention conformes pour le stockage des produits dangereux présents sur le site ;
- tenir un registre de maintenance, consignait l'ensemble des interventions effectuées sur l'exploitation, notamment les opérations de maintenance et les réparations du réseau d'eau.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; - transport et épandage des effluents d'élevage;
<b>Constats :</b> Monsieur Delommez a suivi une formation au bien-être animal le 25/02/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
<b>Constats :</b> Un local réfrigéré sert au stockage des cadavres de volailles avant leurs enlèvements par l'équarrissage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3

<b>Prescription contrôlée :</b> Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles
<b>Constats :</b> L'exploitant met en place un régime alimentaire équilibré en azote, cinq types d'aliments sont fournis aux animaux pour une bande de poules pondeuses (A310, A320, A340, A330...). Ces aliments adaptés à la période de ponte des poules sont élaborés par deux coopératives locales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise une alimentation en cinq phases en distribuant un aliment adapté aux besoins des animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
<b>Constats :</b> L'aliment contient des acides aminés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 4
<b>Prescription contrôlée :</b> Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
<b>Constats :</b> L'alimentation est réalisée en cinq phases en fonction des besoins spécifiques des animaux selon la période de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 4
<b>Prescription contrôlée :</b> Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
<b>Constats :</b> Les formules présentées contiennent des additifs permettant de réduire le phosphore total excrété.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 5
<b>Prescription contrôlée :</b> Tenir un registre de la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne tient pas de registre de sa consommation en eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en place un registre de la consommation en eau de son élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 5
<b>Prescription contrôlée :</b> Détecter et réparer les fuites d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne tient pas de registre de maintenance concernant les fuites et pannes liées à son dispositif d'eau. Il repère et détecte lui-même les fuites et, si besoin, fait appel à des entreprises professionnelles spécialisées. Lors de la visite, il n'y a pas de fuite apparente.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en place un registre de maintenance sur son exploitation et y inscrire les réparations qui sont réalisées sur son installation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 5
<b>Prescription contrôlée :</b> Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un nettoyage à sec de ces installations. Cependant, il utilise un nettoyeur haute pression pour le nettoyage des zones limitées servant à canaliser les déjections.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 5
<b>Prescription contrôlée :</b> Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).
<b>Constats :</b> Les abreuvoirs adaptés aux animaux sont équipés de coupelles pour éviter le gaspillage.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 12 :** MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 5
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
<b>Constats :</b> Les installations de distribution d'eau sont vérifiées quotidiennement par l'exploitant lorsqu'il réalise la surveillance de ses animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 6
<b>Prescription contrôlée :</b> Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les abords et la cour de l'exploitation sont bien tenus. Il n'est pas observé de surface souillée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 6
<b>Prescription contrôlée :</b> Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise le nettoyage à sec de ses installations et utilise un nettoyeur haute pression pour le nettoyage de zones limitées au convoyage des déjections.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 7
<b>Prescription contrôlée :</b> Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier.
<b>Constats :</b> Les eaux de lavage représentent un faible volume, elles sont récupérées et mises sur le tas de fientes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 8
<b>Prescription contrôlée :</b> Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.
<b>Constats :</b> Les bâtiments disposent d'un système de ventilation performant. Les bâtiments ne sont pas chauffés ni refroidis.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 17 :** MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 8
<b>Prescription contrôlée :</b> Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.
<b>Constats :</b> Les bâtiments ont les murs et les plafonds isolés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 :** MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 9
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants: :iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence; iv. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit; v. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.
<b>Constats :</b> L'exploitation n'a pas fait l'objet de plaintes concernant les émissions sonores.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** MTD10 Émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 10
<b>Prescription contrôlée :</b> Emplacement des équipements.
<b>Constats :</b> Les silos d'aliments sont situés dans la cour intérieure, ce qui limite la diffusion du bruit. Les chaînes d'alimentation ne sont utilisées que deux fois par jour et sont peu bruyantes. Les silos d'alimentation sont sur les pignons des bâtiments les plus proches de la voirie, permettant un accès rapide aux camions réalisant les livraisons et limitant les manœuvres et les envols de poussières. Les ventilateurs sont positionnés entre les bâtiments ou dirigés vers le merlon entourant la propriété, limitant ainsi la propagation du bruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 :** MTD10 Émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 10
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures opérationnelles.
<b>Constats :</b> Pour limiter le bruit, les chaînes d'alimentation ne sont actionnées que deux fois par jour. Les portes sont fermées et les personnes intervenant sur le site sont formées expérimentées et sont toujours les mêmes.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 21 :** MTD10 Émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 10
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduction du bruit.
<b>Constats :</b> Un merlon de terre se trouve en périphérie des installations et permet de limiter la diffusion du bruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 :** MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 11
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
<b>Constats :</b> Les chaînes sont actionnées deux fois par jour pour l'alimentation, cependant les animaux ont toujours accès à l'alimentation en ad libitum sur les tapis d'alimentation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 :** MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 11
<b>Prescription contrôlée :</b> 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
<b>Constats :</b> Le système de ventilation permet d'adapter la vitesse de l'air dans les bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 :** MTD12 Plan de gestion des odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 12
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: i. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier; ii. un protocole de surveillance des odeurs; iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; iv. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs;
<b>Constats :</b> Aucune plainte n'a été signalée jusqu'à présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 :** MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 13
<b>Prescription contrôlée :</b> Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires...
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté d'accumulation d'aliment dans les installations. Les bâtiments sont bien entretenus et sont propres. Les fientes sont évacuées chaque semaine, limitant ainsi l'apparition d'odeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 :** MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 13
<b>Prescription contrôlée :</b> Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation
<b>Constats :</b> Des ouvertures en toitures permettent l'évacuation de l'air.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 :** MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 13
<b>Prescription contrôlée :</b> Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage;
<b>Constats :</b> Les fientes sont stockées dans un bâtiment fermé et évacuées toutes les semaines par camion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 :** MTD14 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, stockage effluents solides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.
<b>Constats :</b> Dans le bâtiment, les fientes sont stockées en tas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 29 :** MTD14 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, stockage effluents solides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14
<b>Prescription contrôlée :</b> Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
<b>Constats :</b> Les fientes sont stockées dans un bâtiment fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 30 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, stockage effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14
<b>Prescription contrôlée :</b> Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b> Les fientes sont stockées dans un bâtiment fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 31 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 15
<b>Prescription contrôlée :</b> Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.
<b>Constats :</b> Les fientes sont stockées dans un bâtiment fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 32 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 15
<b>Prescription contrôlée :</b> Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
<b>Constats :</b> Les fientes sont stockées dans un bâtiment fermé puis évacuées chaque semaine en camion par une société de l'Aisne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 33 : MTD23 Émissions d'NH<sub>3</sub>, production global élevage porcin ou de volailles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23
<b>Prescription contrôlée :</b> estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré une estimation de ses émissions de NH <sub>3</sub> sur GEREP. Dans le cadre de son dossier de réexamen au titre de la directive IED et des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), l'exploitant s'est engagé sur une valeur de 0,048 kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an. La déclaration GEREP pour l'année 2024 indique une valeur de 0,052 kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an, légèrement supérieure à l'engagement initial, mais néanmoins inférieure à la valeur limite définie par les MTD, qui est fixée à 0,08 kg NH <sub>3</sub> /emplacement/an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 34 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24
<b>Prescription contrôlée :</b> Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des ani-

maux.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter son calcul de bilan massique sur l'excrétion en phosphore et en azote de son élevage pour l'année 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra présenter à l'inspection son bilan massique 2024 de la quantité d'azote et de phosphore excrétée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 35 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 27
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
<b>Constats :</b> L'exploitant a estimé sa production de poussière pour l'année 2024 et a réalisé sa déclaration GE-REP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 36 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne relève pas la consommation en eau issue de son forage et à destination de son élevage. Un registre devra être mis en place et des relevés mensuels devront être effectués. La consommation en eau de l'élevage devra être analysée au moins une fois par an.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra mettre en place un registre de la consommation en eau issue de son forage et également servant à l'alimentation de son élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 37 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité.
<b>Constats :</b> L'exploitant surveille sa consommation d'électricité annuellement. Il ne tient pas de registre mais conserve ses factures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 38 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation de combustible.
<b>Constats :</b> L'exploitation ne consomme que de l'énergie électrique pour son élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 39 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour des fiches d'élevage qui sont archivées et tiennent compte de registre. Lors de la visite, les bâtiments étaient vides. Toutefois, les fiches d'élevage relatives à la dernière bande mentionnent un effectif de 82 000 poules pondeuses, conforme aux effectifs autorisés par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 40 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'aliments.
<b>Constats :</b> L'exploitant conserve ses factures et ses bons de livraisons d'aliments. Il déclare que les consommations de son élevage en aliments sont régulières et connaissent peu de variation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 41 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage.
<b>Constats :</b> Les effluents sont vendus à une entreprise spécialisée chaque semaine. L'exploitant conserve les bons d'enlèvement et les factures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 42 : MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 31
<b>Prescription contrôlée :</b> Évacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de

cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum: - une évacuation par semaine avec séchage à l'air; ou - deux évacuations par semaine...
<b>Constats :</b> Les fientes sont évacuées deux fois par semaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 43 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Les locaux sont maintenus en bon état de propreté, il n'est pas constaté d'amas de poussière ni de matières dangereuses ou polluantes. L'exploitant nous présente un plan de dératisation de son installation, un document de surveillance des appâts disposés sur l'installation et des factures d'achats d'appâts raticides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 44 : Accessibilité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 45 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas munie d'extincteurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant d'équiper son installation avec des extincteurs portatifs dont

<p>les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces équipements de lutte contre l'incendie devront être répartis de manière pertinente sur l'ensemble de l'installation, en nombre suffisant et proportionnés aux dangers identifiés. L'exploitant fournira à l'inspection des justificatifs de la mise en place de ces extincteurs (factures, photos, plans..).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 46 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant possède un registre des risques pour son installation. Les installations électriques ne sont pas vérifiées annuellement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit faire vérifier ses installations électriques, il transmettra le rapport de vérification à l'inspection. L'exploitant est tenu de faire procéder à une vérification annuelle de ses installations électriques par un professionnel qualifié et justifier de leur bon état de fonctionnement et de leur entretien régulier.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 47 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p>

<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.  Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les produits dangereux présents sur l'installation sont stockés à même le sol. Aucun dispositif de rétention n'est présent.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;</li> <li>• Le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ;</li> <li>• Les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ;</li> <li>• Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux.</li> </ul> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les justifications (factures, photos...) permettant la vérification de la mise en conformité de son installation à ces dispositions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>